

**« L'état civil de chaque personne : enjeu de dignité humaine et de sécurité  
Le cas des mineur.es migrant.es isolé.es »**

14 Octobre 2019 – Mairie du 7<sup>ème</sup> arrondissement Lyon - 18h -21h

**Thème de l'intervention : « Le risque d'apatridie chez les enfants non accompagnés » dans le cadre de la première table ronde sur « L'état civil un enjeu de dignité humaine et de sécurité »**

-----

**Intervenant :** Dia Jacques GONDO, Administrateur Principal chargé de Protection, Représentation du HCR en France / 7, rue Henri Rochefort, 75017 Paris / [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org)

## **INTRODUCTION**

Je voudrais vous remercier de bien vouloir toujours associer le HCR aux échanges initiés par l'association « Regards de Femmes » autour des questions relatives aux droits humains. Notre satisfaction ce soir est grande d'autant plus que le colloque d'aujourd'hui s'intéresse aux droits fondamentaux de l'une des catégories les plus vulnérables d'entre nous : les enfants non accompagnés.

Nous avons jusqu'à présent abordé la question de l'état civil et du parcours migratoire des enfants non accompagnés. Mon intervention portera spécifiquement sur les risques d'apatridie auxquels ces jeunes peuvent être exposés pour de multiples raisons.

En 2018, le HCR a formellement enregistré et recensé près de 3.9 millions d'apatrides tout en estimant à environ 10 millions le nombre des apatrides dans le monde, avec environ 600 000 en Europe. Malgré les dispositions de l'article 7 de la Convention sur les droits de l'enfant<sup>1</sup> selon lesquelles tout enfant a le droit à une nationalité à la naissance, le phénomène de l'apatridie touche en particulier les enfants, y compris les enfants non accompagnés. A travers le monde, 70 000 enfants apatrides naissent chaque année dans les pays où vivent les 20 populations d'apatrides les plus importantes<sup>2</sup>. C'est 1 enfant qui naît apatride toutes les 10 minutes et qui est ainsi exposé à des discriminations et à des obstacles considérables pour accéder à ses droits.

Pour rappel, l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides stipule que « *le terme apatride désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ».

---

<sup>1</sup> <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=50a627c72>

<sup>2</sup> Il s'agit de : Côte d'Ivoire, République dominicaine, Géorgie, Italie, Jordanie, Malaisie et Thaïlande...

Je ne vais pas définir de nouveau le concept d'«enfant non accompagné»<sup>3</sup> puisque cela a été déjà fait par mes prédécesseurs. Je tiens plutôt à souligner que le fait d'être un enfant non accompagné n'est pas en soi une cause de l'apatridie. Cependant les facteurs de risque d'apatridie des enfants peuvent être plus importants dans des situations de déplacements forcés, et en particulier lorsque les déplacements s'accompagnent de la séparation des enfants d'avec leurs parents.

Pour être plus exhaustif, je m'attacherai, dans un premier temps, mettre en exergue le phénomène de l'apatridie parmi les enfants (I) et, dans un second temps, la protection contre l'apatridie des enfants (II).

## **I – Le phénomène de l'apatridie parmi les enfants non accompagnés**

Afin d'appréhender le phénomène de l'apatridie parmi les enfants non accompagnés, une analyse préalable des facteurs de risque de cette anomalie dans l'application du droit international nous paraît d'abord essentielle. Il sera ensuite nécessaire de cerner les effets du phénomène sur les droits et la vie des enfants.

### **A/ Analyse des facteurs de risque de l'apatridie parmi les enfants non accompagnés**

Chez les enfants, il existe plusieurs causes et facteurs de risque de l'apatridie.

**1. Comme je l'ai dit auparavant, l'apatridie chez les enfants non accompagnés qui fuient leur pays peut être héréditaire et se transmettre de générations en générations lorsqu'il n'existe pas de garanties contre l'apatridie à la naissance dans les lois nationales. Pour être clair, les enfants, qui deviendront du fait des circonstances non accompagnés, peuvent avoir été apatride dès la naissance.**

- L'apatridie peut ainsi être le résultat de **politiques discriminatoires** refusant la nationalité à des individus en raison de leur sexe, de leur appartenance religieuse, de leur groupe ethnique ou de leur opinion politique. Cela touche particulièrement les enfants.<sup>4</sup> C'est par exemple le cas pour les femmes qui dans près de 27 pays n'ont pas la possibilité de transmettre leur nationalité à leurs enfants<sup>5</sup>. Par exemple, la loi libanaise ne permet la transmission de la nationalité que par le père et le *jus soli* n'existe pas. C'est également le cas pour près d'un million de Rohingyas qui représente une minorité ethnique et religieuse du Myanmar et qui sont dépourvus de nationalité. Pour des raisons politiques, des personnes peuvent être

---

<sup>3</sup> Un enfant non accompagné est une personne âgée de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est séparée de ses deux parents et n'est pas prise en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire.

<sup>4</sup> [https://www.unhcr.org/ibelong/wp-content/uploads/IBELONG\\_Minority-Children-and-Statelessness.pdf](https://www.unhcr.org/ibelong/wp-content/uploads/IBELONG_Minority-Children-and-Statelessness.pdf)

<sup>5</sup> <https://www.unhcr.org/fr/563785686.html> & <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=4f59bdd92>

déchues de leur nationalité et leur situation d'apatridie transmise à leurs enfants, comme cela a été le cas pour les Kurdes Maktoum de Syrie.

Dans certains pays, même si la loi n'est pas discriminatoire et prévoit le *jus soli*, de facto les personnes peuvent être privée de nationalité comme c'est le cas pour les personnes d'ascendance haïtienne en République Dominicaine.

- L'apatridie peut également résulter **d'un conflit de lois de nationalités ou de procédures administratives défailtantes**<sup>6</sup>. Les difficultés administratives d'un Etat peuvent conduire à l'apatridie notamment lorsqu'ils ne fournissent pas de documents d'Etat civil ou d'identité nécessaires à l'établissement ou la confirmation de la nationalité. De même certains états imposent des frais financiers importants pour la remise de ces documents, ce qui peut représenter également un facteur de risque d'apatridie.
  - La **disparition ou la succession d'Etats** est une autre cause de l'apatridie. C'est particulièrement le cas en Europe où les pays qui ont succédé à l'ancienne Yougoslavie, comme les Roms ayant fui la guerre au Kosovo (on estime à environ 22 000 à 50 000 personnes dans cette situation dans ces pays). Il en est de même pour les enfants nés de couples mixtes Ethiopien et Erythréen suite à la séparation entre ces deux pays.
2. Si l'apatridie peut être une cause de déplacements forcés notamment quand elle implique des discriminations et une exclusion, **l'apatridie peut également être une conséquence du déplacement forcés.**
- En effet, dans le cadre de déplacements forcés ou de conflit la perte de documents d'état civils ou tout autre document comme les certificats de naissance ou de mariage peuvent empêcher l'établissement de la nationalité d'une personne. Les passeurs peuvent également confisquer ces documents. Les documents peuvent également avoir disparu ou avoir été détruits dans le cadre d'un conflit armé. Il peut être alors particulièrement difficile de prouver sa nationalité, ce qui expose les enfants, surtout les enfants séparés ou non accompagnés à des risques d'apatridie.
  - De même, les enfants nés dans des pays de transit à la suite d'un déplacement forcé ou dans un pays d'asile peuvent rencontrer des difficultés à voir leur naissance enregistrée. C'est en particulier le cas des enfants syriens nés dans le pays d'asile comme la Jordanie ou le Liban dont beaucoup ont été séparés de leurs parents et pour qui le certificat de mariage de leur parent est un préalable à l'enregistrement de leur naissance.
  - Les enfants abandonnés ou dont les parents ne peuvent pas être identifiés (ce que l'on appelle les enfants trouvés) constituent un autre groupe à risque. Presque un tiers des Etats dans le monde n'ont pas de dispositions dans leurs lois sur la nationalité prévoyant d'octroyer la nationalité à ces enfants. C'est le cas par exemple en Côte d'Ivoire, où l'on estime que parmi les 700 000 apatrides, 300 000 sont des enfants trouvés selon un rapport conjoint HCR/IOM publié à la suite d'une étude menée en 2014.<sup>7</sup> Mais, la situation a progressivement évolué avec la ratification par la Côte

<sup>6</sup> <https://www.unhcr.org/3eb7ba7d4.html>

<sup>7</sup> <https://www.unhcr.org/ecowas2015/Nationalite-Migration-Apatridie-en-Afrique-Ouest.pdf>

d'Ivoire de la convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>8</sup> et de la convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>9</sup> malgré la non adoption d'une loi en la matière. En effet, sur la base de l'article 3<sup>10</sup> du code de la nationalité ivoirienne et de l'article 123<sup>11</sup> de la constitution ivoirienne, 130 enfants apatrides dont 11 enfants trouvés ont pu bénéficier de la nationalité ivoirienne au 30 septembre 2019.

## **B/ Les effets de l'apatridie sur les droits et la vie des enfants non accompagnés**

L'apatridie est une violation du droit universel à la nationalité et surtout il est contraire à l'intérêt supérieur des enfants. L'effet de l'apatridie sur les enfants est particulièrement alarmant. Les enfants nés apatrides font face à des discriminations constantes et l'absence de nationalité affecte particulièrement leurs perspectives d'avenir et leur capacité à revendiquer leurs droits. Ces enfants peuvent être en marge de la société et privés des droits sont tous les citoyens devraient bénéficier.<sup>12</sup>

1. Ils peuvent se voir refuser la possibilité d'aller à l'école ou à l'université. Dans certains pays les documents d'identité sont exigés pour l'enregistrement dans les écoles comme la Géorgie ou la Côte d'Ivoire.
2. Ils peuvent se voir refuser un emploi, une autorisation de travailler
3. L'apatridie ou le risque d'apatridie accroît considérablement la vulnérabilité des enfants, en particulier celle des enfants non accompagnés qui sont exposés à des risques d'exploitations, de traite d'être humains, de violences sexuelles, de travail forcé.
4. Difficultés d'accès à des soins médicaux et à des services sociaux. Plus de 30 pays exigent des documents pour soigner un enfant dans une structure de santé.
5. Cela emporte également des effets psychologiques important pour ces enfants dont le développement est particulièrement impacté
6. Ces enfants ne peuvent par ailleurs pas circuler librement ou encore participer à la vie politique et sociale du pays dans lequel ils se trouvent.
7. Une fois adulte, ces enfants s'ils ne sont pas protégés, continuent à subir ces discriminations et cette situation d'apatridie.
8. Enfin, les enfants sont maintenus dans l'incertitude quant à leur avenir.

**Vidéo : <https://www.unhcr.org/fr-fr/apatrides.html>**

---

<sup>8</sup> 3 octobre 2013

<sup>9</sup> Idem

<sup>10</sup> Article 3 du code : « Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne ivoirienne ».

<sup>11</sup> Article 123 : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

<sup>12</sup> <https://www.unhcr.org/fr/563785686.html>

## **II – La protection contre l’apatridie des enfants non accompagnés**

La protection contre l’apatridie des enfants non accompagnés suppose la prévention et réduction des risques d’apatridie, d’une part, et l’identification et la protection d’apatridie, d’autre part.

### **A/ La prévention et la réduction des risques**

L’année 2019 marque le cinquième anniversaire du « Plan d’action global pour mettre fin à l’apatridie, 2014-2024 » initié par le HCR<sup>13</sup>. Un certain nombre de mesures peuvent permettre de prévenir et réduire les situations d’apatridie. 10 actions essentielles ont été identifiées par le HCR :

1. Tout d’abord, l’enregistrement des naissances est crucial pour garantir le droit à la nationalité et prévenir le risque d’apatridie. Cela permet de contribuer à prouver ou déterminer la filiation et le lieu de naissance. Il doit également être possible de déclarer des naissances postérieurement à la naissance, en particulier dans les cas de déplacements forcés et de naissance en dehors du pays d’origine. C’est une des priorités de la coalition internationale pour le droit à la nationalité lancée par le HCR et l’Unicef.
2. Permettre aux enfants d’obtenir la nationalité du pays dans lequel ils sont nés, pays où ils seraient sinon apatrides
3. La suppression de la discrimination basée sur le genre de la législation sur la nationalité est également essentielle.
4. Résoudre les situations majeures d’apatridies existantes (comme celle des Rohingyas ou des Tamouls dont on a parlé précédemment)
5. Eviter l’apparition de nouveaux cas d’apatridie. La France par exemple prévoit, dans un souci de prévenir l’apparition des cas d’apatridie, à l’article 19-1 du code civil, l’attribution de la nationalité française à l’enfant né en France pour lequel les lois étrangères ne permettraient pas la transmission de la nationalité du ou des parents.
6. Prévenir le refus, la perte ou la privation de nationalité pour des raisons de discrimination
7. Prévenir l’apatridie dans les cas de succession d’Etats
8. Accorder le statut de protection aux migrants apatrides et faciliter leur naturalisation
9. Adhérer aux conventions de 1954 et 1961
10. Améliorer les données quantitatives et qualitatives sur les populations apatrides.

De même, concernant les enfants non accompagnés ou séparés, le rétablissement des liens familiaux est un élément essentiel qui peut permettre d’établir la filiation et donc permet d’éviter des situations potentielles d’apatridie.

### **B/ L’identification et la protection**

1. L’apatridie concerne à la fois les enfants qui n’ont pas quitté leur pays d’origine mais également les enfants qui franchissent des frontières et quittent leur pays d’origine. L’une des grandes difficultés en matière d’apatridie tient au fait que ces personnes ne sont pas nécessairement identifiées, en particulier lors des crises ou des conflits. Peu de pays

<sup>13</sup> <https://www.unhcr.org/ibelong/fr/plan-daction-mondial-2014-2024/>

tiennent des statistiques détaillées concernant les populations apatrides résident sur leur territoire. Le HCR encourage ainsi les Etats à identifier les populations apatrides ou présentant un risque d'apatridie.

2. En plus de l'identification, les Etats doivent prévoir des procédures de détermination du statut d'apatride qui permet aux individus, en particulier les enfants de bénéficier d'un statut juridique garantissant leurs droits. La France est un bon exemple avec une procédure de détermination du statut des apatrides depuis 1952<sup>14</sup>.

En particulier, selon les principes directeurs du HCR en matière d'intérêt supérieur des enfants, tous les enfants non accompagnés et séparés doivent avoir accès à une procédure destinée à déterminer leur intérêt supérieur. Le résultat de la procédure de détermination de l'apatridie, comme celui d'une détermination du statut de réfugiés, fait partie de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfance.<sup>15</sup>

Les Etats qui mettent en place de procédures de détermination de l'apatridie doivent prendre en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et la vulnérabilité propre à ce groupe. Cela suppose également que des garanties spécifiques et supplémentaires soient établies, comme le traitement prioritaire de leur dossier, la désignation d'un représentant légal formé, l'accès à un interprète, et un poids moins important de la charge de la preuve sur l'enfant.<sup>16</sup>

Dans ces cas de figure, la naturalisation doit par ailleurs être facilitée.

## Conclusion

Comme nous avons pu le constater, l'apatridie des enfants, y compris des enfants non accompagnés a des causes multiples et des conséquences particulièrement néfastes et contraires aux droits de l'homme. Le combat dans lequel l'association « Regard des femmes » est engagée, celui de la sécurisation de l'état civil des enfants à travers l'enregistrement des naissances, ne peut qu'être encouragé et soutenu par le HCR d'autant qu'il correspond bien à l'action « 1 » de la campagne « IBelong » que l'organisation a lancé le HCR le 4 novembre 2014 pour mettre fin à l'apatridie d'ici 2024. Le HCR appelle davantage d'acteurs à soutenir cette campagne.

---

<sup>14</sup> Le nombre des apatrides sous la protection de l'OFPRA est de 1493 au 1<sup>er</sup> janvier 2019

<sup>15</sup> <http://www.unhcr.org/fr/4b151b9f2d.pdf>.

<sup>16</sup> [file:///C:/Users/SOOFI/AppData/Local/Packages/Microsoft.MicrosoftEdge\\_8wekyb3d8bbwe/TempState/Downloads/Inform-du-REM\\_Apatridie%20\(4\).pdf](file:///C:/Users/SOOFI/AppData/Local/Packages/Microsoft.MicrosoftEdge_8wekyb3d8bbwe/TempState/Downloads/Inform-du-REM_Apatridie%20(4).pdf)